



COMMUNAUTÉ
ECONOMIQUE
DES ETATS
DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST



COMITE PERMANENT
INTER-ETATS
DE LUTTE CONTRE
LA SECHERESSE
DANS LE SAHEL



AVANT-PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

PORTANT ORGANISATION DU CATALOGUE OUEST
AFRICAIN DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS
VÉGÉTALES



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE



*Communauté Economique
des Etats d'Afrique de
l'Ouest*



*Comité Permanent
Inter-Etats de Lutte contre
la Sécheresse pour le Sahel*



*Union Economique
et Monétaire
Ouest Africaine*

AVANT-PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

PORTANT ORGANISATION DU CATALOGUE OUEST AFRICAIN DES ESPÈCES ET VARIÉTÉS VÉGÉTALES



*Communauté Economique
des Etats d'Afrique de
l'Ouest*



*Comité Permanent
Inter-Etats de Lutte contre
la Sécheresse pour le Sahel*



*Union Economique
et Monétaire
Ouest Africaine*

AVANT-PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION portant organisation du catalogue ouest africain des espèces et variétés végétales

► (Projet)

La Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Vu le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'Article 9 du Protocole AP.1/06/06 portant amendement du Traité de la CEDEAO ... ;

Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;

Vu la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;

Vu la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;

Vu la Décision C/DEC.5/5/81 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;

Vu la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

- Vu** la Décision C/DEC.14/12/90 portant création d'un comité semencier ;
- Vu** la Décision C/DEC.16/12/90 portant création des comités techniques inter Etats chargés du suivi des tendances des prix pour produits agricoles ou groupes de produits
- Vu** les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;
- Vu** la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la politique agricole de la CEDEAO ;
- Vu** la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes, de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de traitement de produits agricoles ;
- Vu** la Décision C/DEC.5/5/81 relative à la production de semences sélectionnées de base et aux choix des stations de production ;
- Vu** la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;
- Vu** la Décision C/DEC.14/12/90 portant création d'un comité semencier ;
- Vu** la Décision C/DEC.16/12/90 portant création des comités techniques inter Etats chargés du suivi des tendances des prix pour produits agricoles ou groupes de produits ;
- Vu** le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;

Sur proposition de la Commission de la CEDEAO ;
ADOpte LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER : Définition des termes

Au sens du présent Règlement, on entend par :

Allogamie : le mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents.

Analyse des semences : l'ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences.

Antécédent ou précédent culturel : la culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question.

Auto fécondation : la fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante.

Autogamie : le mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu.

Castration des végétaux : l'enlèvement ou destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux.

Catalogue des espèces et variétés : le document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées.

Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales ou CO-AfEV : le catalogue des espèces et variétés végétales commun aux Etats membres.

Catégorie de semences : la classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations.

Catégorie de semences certifiées : La catégorie de semences certifiées peut concerner plusieurs générations successives :

- Semences certifiées de première génération ou "R1", issues des semences de base ;
- Semences certifiées de deuxième génération ou "R2", issues des semences certifiées R1 ;
- Semences certifiées de troisième génération ou "R3", issues des semences certifiées "R2".

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Certification : l'aboutissement d'un processus de contrôle de qualité des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur.

CILSS : le Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel

Champ semencier : toute portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée.

CNS : le Comité National des Semences

COASem : le Comité Ouest Africain des Semences

Commercialisation : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.

6

Commission : la Commission de la CEDEAO.

Contrôle de qualité : l'ensemble d'activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres.

Contrôleur semencier : tout technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres;

DHS : l'épreuve des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité.

Echantillon de semences : toute portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur.

Echantillonnage : l'ensemble d'opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné.

Echantillon de semences : toute portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur.

Epuration : l'élimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences.

Espèce : l'ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux.

Essai ou test de germination : tout essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre.

Etat membre : tout Etat partie au Traité de la CEDEAO ;

Etat sanitaire des semences : la situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que de parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes.

Etiquette : tout document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence.

Faculté germinative : la capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné.

Génération : la filiation dans les descendance successives.

Grain et semence de ferme : toute semence et graine produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation.

Graine de mauvaises herbes : toute graine de plantes sauvages herbacées.

Homologation : la procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés sont inscrites ;

Hors-types : toute plante issue d'une variété mais non-conforme au standard de la variété.

Hybride double : le produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées.

Hybride simple (F1) : le produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle.

Hybride trois voies : le produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle.

Hybride : le produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes.

Isolement : les dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger.

Isolement dans le temps : le décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas.

Isolement dans l'espace : le maintien d'une distance réglementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée.

I.S.T.A. : l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association.

Laborantin (e) : toute personne formée pour travailler dans un laboratoire.

Laboratoire d'analyses des semences : tout local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité;

Lignée pure : toute lignée génétiquement homozygote et homogène.

Lignée : l'ensemble d'individus descendant d'un ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations.

Lot de semences : toute quantité définie et identifiable par un numéro de semences homogènes en ce qui concerne notamment l'identité et la pureté variétale ou génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et le taux d'humidité.

Matériel parental (G0) : tout matériel initial ou génération zéro (G0) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

Matière active : le constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité.

Matière inerte : toute impureté, telle que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenue dans un lot de semences.

Normes : les éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence.

Obtenteur : toute personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle.

Parcelle semencière : toute portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semences.

Plante adventice : toute plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture.

Plante allogame : toute plante à fécondation croisée.

Plante autogame : toute plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen.

Plant : tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes.

Plantule : toute jeune plante issue de la germination de la graine et se nourrissant encore aux dépens de celle-ci.

Pollen : l'ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs.

Pollution : toute contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et, ou de maladies dangereux et de plantes d'autres espèces cultivées, difficiles à séparer.

Précédent culturel : toute culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont on parle ; en production de semences, la connaissance du précédent culturel est d'une importance fondamentale dans le choix de la culture à mettre en place pour éviter les mélanges variétaux.

Pureté spécifique : la proportion de la spéculation considérée dans un lot de semences.

Pureté variétale ou génétique : la proportion, au champ, de plantes conformes au standard de la variété. Proportion, au laboratoire, de la variété considérée dans un lot de semences.

Sélectionneur : toute personne physique ou morale qui fait de l'amélioration des plantes en vue de créer de nouvelles variétés.

Semence : tout matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal tel que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu.

Semence conventionnelle : toute semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classique.

Semence certifiée : toute semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base.

Semence de base (G4) : toute semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées.

Semence infectée : toute semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures.

Semence infestée : toute semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens.

Semence mère : toute semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation.

Semence non conventionnelle : toute semence autre que conventionnelle.

Semence de pré-base : toute génération G1, G2 ou G3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

Semence d'adventice : toute semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture.

SNRA : le Service National de Recherche Agricole

Service officiel de contrôle et de certification : le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences.

Taux d'humidité ou teneur en eau : le pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences.

Taxon botanique :

Technicien-semences : tout professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences de l'Etat membre pour assister les producteurs de semences.

Test de germination : l'aspect de contrôle de la qualité au laboratoire destiné à s'assurer du pouvoir germinatif des semences. Le résultat du test de germination est exprimé en pourcentage, ce qui constitue le taux de germination.

UPOV : l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales ;

Variété composite : toute variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique.

Variété ou variété végétale : l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

VAT : l'épreuve de valeur agronomique et technologique.

ARTICLE 2 : Objet

En application de l'Article 9 du Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO, le présent Règlement d'exécution a pour objet de préciser les conditions d'organisation du Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales, ci-après dénommé « COAFEV ».

CHAPITRE II : CATALOGUE OUEST AFRICAIN DES ESPECES ET VARIETES VEGETALES

ARTICLE 3 : Objet du COAfEV

Le Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales porte sur la liste limitative des variétés ou types variétaux dont les semences peuvent être produites et commercialisées sur le territoire de l'Union.

ARTICLE 4 : Constitution du COAfEV

Il est constitué par la somme des catalogues nationaux des États membres. Pour être inscrite au Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales, une variété doit être préalablement inscrite à un catalogue national.

CHAPITRE III : CATALOGUES NATIONAUX

ARTICLE 5 : Constitution des catalogues nationaux

Les catalogues nationaux comportent deux listes distinctes, A et B :

- La Liste A est constituée par les variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées sur le territoire des États membres;
- La Liste B est constituée par les variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées sur le territoire de l'Union en vue de leur exportation hors dudit territoire.

Toutefois, pour certaines espèces, le catalogue national comprend également des listes particulières, notamment :

- la liste des variétés anciennes à usage amateur ;
- la liste des variétés traditionnelles ou locales notoirement reconnues pour leurs qualités organoleptiques et qui ont fait l'objet d'une caractérisation par les Services Nationaux de Recherches Agricoles (SNRA).

ARTICLE 6 : Conditions techniques d'inscription sur la Liste A

Pour être inscrite sur la liste A du catalogue national, une nouvelle variété doit être homologuée.

Les conditions d'homologation sont les suivantes :

- a) être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen DHS ou épreuve des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité;
- b) être reconnue suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs au travers d'un protocole d'examen VAT ou épreuve de valeur agromonomique et technologique;
- c) être désignée par une dénomination approuvée dans les États membres.

Toutefois, pour être inscrite en liste A, les variétés d'espèces potagères ne doivent répondre qu'aux conditions a) et c).

ARTICLE 7 : Conditions techniques d'inscription sur la Liste B

Pour être inscrite sur la liste B du catalogue national, une nouvelle variété doit être homologuée.

Les conditions d'homologation sont les suivantes :

- être reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen DHS ;
- être désignée par une dénomination approuvée dans l'Etat membre.

TITRE II : FORMALITES D'INSCRIPTION DE NOUVELLES VARIETES

CHAPITRE IV : DEPOTS DES DEMANDES

ARTICLE 8 : Dépôt de la demande d'inscription

La demande d'inscription au Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales est déposée auprès du Comité National des Semences, ci-dessous dénommé (CNS).

A la réception de la demande, le CNS prend toutes les dispositions nécessaires pour l'inscription de la variété au Catalogue national.

Le modèle de la demande d'inscription figure en Annexe I du présent Règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

ARTICLE 9 : Conditions tenant au déposant

Toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège sur le territoire de l'Union peut déposer une demande d'inscription.

Les personnes physiques ou morales d'un Etat non-membre de l'Union peuvent également déposer une demande, à condition d'avoir désigné un mandataire domicilié sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union.

Le mandataire doit disposer d'une procuration en bonne due forme. Le modèle de la procuration figure en Annexe II du présent Règlement d'exécution et en fait partie intégrante.

ARTICLE 10 : Notice explicative

Les instructions et les informations pratiques relatives au dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative. Cette notice est tenue à la disposition des demandeurs par le secrétariat du CNS.

Le modèle de la notice explicative se trouve en Annexe III du présent Règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 : Renseignements à fournir par l'obteneur

Pour chaque variété faisant l'objet d'une demande d'inscription, il est constitué un dossier composé de plusieurs formulaires dans lequel figurent les renseignements indispensables à la conduite des épreuves, notamment :

- l'origine génétique de toute variété nouvelle ;
- une description de la variété commerciale conformément aux formulaires du CNS correspondants ;

- l'information précisant si la demande relève de la procédure d'inscription de la forme génétiquement modifiée d'une variété déjà inscrite au catalogue national ou en cours d'étude ;
- les résultats d'au moins trois (03) essais dont un en milieu paysan, réalisés au niveau national au cours des deux (02) années précédant la demande ;
- le positionnement de la variété dans un groupe de précocité.

En raison des spécificités de certaines variétés et notamment les variétés génétiquement modifiées, les déclarations requises par les réglementations en vigueur sont jointes, le cas échéant, au dossier de demande au moment de son dépôt.

ARTICLE 12 : Dénomination variétale

- Une variété est désignée par une dénomination;
- Cette dénomination variétale est proposée par le demandeur pour approbation par le CNS ;
- Pour être approuvée par le CNS, une dénomination variétale doit permettre d'identifier clairement la variété et être différente de toute dénomination désignant une variété déjà existante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine ;
- La dénomination d'une variété ancienne notoirement connue ne peut être utilisée pour une variété nouvelle.

ARTICLE 13 : Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées dans la notice explicative figurant à l'Annexe III du présent Règlement.

CHAPITRE V : SYSTEME DE TARIFICATION

ARTICLE 14 : Droits d'inscription

Les examens réalisés en vue de l'inscription d'une variété au catalogue sont subordonnés au paiement de droits d'inscription suivant un barème mis à jour chaque année et disponible auprès du secrétariat du CNS. Ces droits sont les suivants :

- a) Droit administratif : il est perçu une fois au moment du dépôt du dossier ;
- b) Droit pour l'épreuve DHS : il est perçu pour chaque année d'étude ;
- c) Droit pour l'épreuve VAT : il est perçu pour chaque année d'étude ;
- d) Contrôle de l'identité variétale : tout contrôle variétal dans le cadre des études DHS (examen d'un nouvel échantillon de semences,...) donne lieu à la perception d'un droit annuel des contrôle. En revanche, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VAT.

Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et l'obteneur supporte les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

ARTICLE 15 : Traitement des droits en cas de retrait des dossiers

- (a) En cas de retrait du dossier de demande d'inscription avant la date limite de dépôt des semences, aucun droit n'est perçu ;
- (b) Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences, même si celles-ci n'ont pas été envoyées par l'obteneur, le droit de dépôt de dossier est dû ;
- (c) Les droits DHS et VAT sont dus dès lors que le retrait du dossier de la demande d'inscription intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VAT.

TITRE III : EXAMEN TECHNIQUE DE LA VARIÉTÉ

CHAPITRE VI : EXAMENS DHS ET VAT

ARTICLE 16 : Examen DHS

L'examen de la DHS a pour objet :

- (a) de vérifier que la variété appartient au taxon botanique annoncé ;
- (b) d'établir que la variété est distincte, homogène et stable ;
 - i) **Distinction** - La variété est distincte, si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, est notoirement connue ;
 - Le dépôt, dans tout pays, d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription à un catalogue des variétés admises à la commercialisation est réputé rendre la variété faisant l'objet de la demande notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription au catalogue, selon le cas ;
 - La notoriété de l'existence d'une autre variété peut être établie par diverses références telles que l'exploitation de la variété déjà en cours, l'inscription de la variété dans un registre de variétés tenu par une association professionnelle reconnue ou la présence de la variété dans une collection de référence ;
 - ii) **Homogénéité** - La variété est homogène, si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative ;
 - iii) **Stabilité** - La variété est stable, si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.
- (c) d'établir la description officielle de la variété, lorsqu'il est constaté que la variété remplit les conditions précitées ;

ARTICLE 17 : Examen VAT

L'examen de la VAT a pour objet :

- (a) d'étudier la productivité de la variété végétale, à savoir le rendement et ses composants, les facteurs de régularité du rendement notamment l'adaptation aux contraintes biotiques dont les maladies ou les ravageurs et abiotiques comme les températures extrêmes ou la toxicité édaphique ;
- (b) de tester la valeur technologique et plus précisément la valeur d'utilisation.

CHAPITRE VII: CONDUITE DES EXAMENS DHS ET VAT

ARTICLE 18 : Responsabilité de la réalisation des examens

- (a) Les épreuves DHS et VAT sont réalisées sous la supervision du Comité National des Semences qui confie la totalité des épreuves à des services considérés compétents par l'État membre dans lequel les épreuves sont réalisées;
- (b) Un groupe de travail technique, constitué d'experts de la culture, est mis en place par le CNS pour s'assurer du bon déroulement de l'examen technique ;
- (c) Des groupes d'experts nommés par le CNS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus;
- (d) Le CNS finalise ces propositions et les présente au ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 19 : Conduite des examens DHS

- (a) Les examens DHS sont conduits, sous la supervision du CNS, pendant deux ans au moins dans une seule localité. Si cette localité ne permet pas de faire apparaître certains caractères de la variété qui sont utiles pour l'examen DHS, une localité supplémentaire d'essai est admise ;
- (b) Les essais sont conduits conformément aux principes directeurs de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) ;
- (c) L'examen de l'homogénéité et de la stabilité tient compte des particularités du mode de reproduction ou de multiplication de la variété ;
- (d) Les Annexes IV à XII et XIV à XV parties intégrantes du présent Règlement d'exécution, précisent les protocoles d'expérimentation de différentes espèces végétales portant sur la conduite des examens DHS.

ARTICLE 20 : Conduite des examens VAT

- (a) L'examen de la VAT est conduit pendant une période d'au moins deux ans dans plusieurs localités ;
- (b) Les Annexes IV à IX et XIII parties intégrantes du présent Règlement précisent les protocoles d'expérimentation des différentes espèces végétales portant sur la conduite des examens VAT.

ARTICLE 21 : Durée des épreuves DHS et VAT

Les épreuves des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) et de valeur agronomique et technologique (VAT) sont simultanées et s'étalent généralement sur deux années et exceptionnellement sur trois ans.

TITRE IV : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

ARTICLE 22 : Vérification de la demande

Le CNS examine toute demande de vérification qui lui est soumise en la forme et au fond :

- (a) L'examen quant à la forme permet d'écarter les demandes manifestement irrecevables, de faire régulariser les demandes incomplètes et d'attribuer une date de dépôt aux demandes régulières ;
- (b) L'examen quant au fond permet de vérifier, sur la base des informations données dans la demande, que la variété est nouvelle et que le déposant est habilité à faire une demande d'inscription.

Si aucun obstacle ne s'oppose à l'inscription, le CNS prend les dispositions pour l'organisation de la réalisation d'un examen technique de la variété candidate.

ARTICLE 23 : Synonymie de dénomination

En cas de synonymie de la dénomination entre deux variétés nouvelles de la même espèce, l'antériorité de dépôt du dossier est accordée au premier déposant.

20

Il est alors demandé au second déposant de proposer une nouvelle dénomination pour sa variété.

ARTICLE 24 : Nouveauté de la variété

On entend par nouveauté, au moment du dépôt de la demande d'inscription de la variété, que celle-ci n'ait pas été vendue ou cédée avec l'accord de l'obteneur depuis plus d'un an sur le territoire de l'Union et depuis plus de quatre ans en dehors du territoire de l'Union, ou depuis plus de six ans, dans le cas des arbres et des vignes.

Elle est obtenue à la suite de l'examen de la demande quant au fond, sur la base des informations fournies par le déposant.

A la demande de l'obteneur ou de l'Etat membre, toute variété utilisée à la date de la création du Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales pourra être inscrite sur ce Catalogue quel que soit le nombre d'années où elle aura été utilisée.

ARTICLE 25 : Principes généraux de l'instruction d'une demande

Un obteneur national ou étranger ne peut faire appel qu'à un seul déposant pour inscrire plusieurs variétés de la même espèce au cours d'une même année. En cas de co-obtention, cette même règle s'applique aux co-obten-teurs.

Les demandes d'inscription émanant d'obteneurs différents sont comptabilisées séparément au niveau du déposant.

La déclaration de l'obteneur d'une variété est définitive dès la réception du dossier au secrétariat du CNS. Elle ne peut pas être modifiée ultérieurement même si celui-ci change de raison sociale ou disparaît au cours des études.

En cas de co-obtention nationale ou de co-obtention nationale-étrangère, le dépôt est comptabilisé à l'obteneur qui agit en tant que déposant. Si ni l'un ni l'autre n'est déposant, le dépôt sera compté à l'obteneur qui effectue le moins de dépôts.

Le numéro d'ordre est déduit automatiquement du numéro d'enregistrement de la variété au CNS, la première demande étant celle dont le numéro d'enregistrement est le plus petit.

ARTICLE 26 : Causes administratives de rejet des demandes

Toute demande d'inscription est rejetée pour les causes suivantes :

- dépôt de demande hors délai ;
- pièce administrative manquante ;
- dossier technique incomplet ;
- matériel végétal non fourni dans les délais impartis.

ARTICLE 27 : Inscription

Lorsque le CNS constate, à l'issue de l'examen technique, que la variété remplit les critères d'inscription DHS et VAT ainsi que toutes les autres exigences, comme, la dénomination, la nouveauté ou le paiement des taxes, il propose à l'autorité compétente, d'inscrire la nouvelle variété au Catalogue national des espèces et des variétés de plantes cultivées et de publier cette inscription au bulletin officiel du CNS.

ARTICLE 28 : Information publique

Le CNS publie un bulletin à intervalles réguliers. Ce bulletin comporte les rubriques suivantes :

- demandes d'inscription ;
- demandes de dénomination variétale ;
- retraits de demande d'inscription ;
- inscriptions ;
- rejets de demande d'inscription ;
- modifications dans le statut des personnes (déposants, titulaires et mandataires) ;
- radiations ;
- annonces officielles.

Le Comité Ouest Africain des Semences met à jour et publie chaque année, un Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales qui est la somme de tous les catalogues nationaux des Etats membres.

ARTICLE 29 : Durée d'inscription

L'inscription d'une variété est valable pour une période de dix ans, renouvelable par période de cinq ans, sous réserve du respect des dispositions de l'article 30 ci-dessous.

ARTICLE 30 : Maintien de la variété

La personne ayant demandé l'inscription d'une variété doit la maintenir conforme à son identité, telle que celle-ci a été établie lors de son inscription. Elle doit également tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Cette personne est appelée mainteneur.

Tous les échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents.

ARTICLE 31 : Radiation d'une variété inscrite

La radiation d'une variété est prononcée à tout moment dans les conditions suivantes :

- Si l'obtenteur ou son ayant droit le demande ;
- Si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ;
- Si les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées.

TITRE V : PROCEDURES PARTICULIERES

CHAPITRE VIII : INSCRIPTION DE LA FORME MODIFIÉE D'UNE VARIÉTÉ DÉJÀ INSCRITE AU CATALOGUE OU EN COURS D'ÉTUDE

ARTICLE 32 : Demande

(a) Une demande d'inscription au catalogue peut être déposée pour une variété dite «modifiée», c'est-à-dire pour une variété sélectionnée à partir d'une variété déjà inscrite au catalogue national ou en cours d'étude et dans laquelle un caractère à déterminisme simple a été introduit telles que la résistance à un parasite ou la modification de la composition en acide gras ;

(b) Une procédure particulière d'examen est alors appliquée, basée sur la comparaison du matériel modifié avec le matériel inscrit ;

(c) Le groupe d'experts du CNS arrête la liste des caractères pouvant bénéficier de cette procédure.

ARTICLE 33 : Inscription d'une variété génétiquement modifiée

Une demande d'inscription peut être déposée pour une variété dite génétiquement modifiée. Dans ce cas, la variété génétiquement modifiée est examinée comme toute autre variété sous réserve que les caractères de modification aient été autorisés dans le cadre des textes en vigueur dans les Etats membres de l'Union.

23

ARTICLE 34 : Justification de la demande

(a) Pour bénéficier de la procédure particulière, l'obteneur en fait la demande explicite lors du dépôt de sa variété ;

(b) Dans le cas où le déposant demanderait à bénéficier de cette procédure pour un caractère non encore reconnu par le CNS, il doit fournir un dossier précis indiquant le caractère introduit, son déterminisme génétique ainsi que des éléments permettant sa vérification, avant la date convenue de l'année précédent le dépôt.

ARTICLE 35 : Matériel demandé

Le demandeur fournit le matériel suivant :

(a) Pour la variété modifiée, le matériel nécessaire à l'étude complète DHS et VAT de la variété modifiée ;

(b) Pour la variété déjà inscrite, le matériel nécessaire à une étude VAT complète s'il ne s'agit pas d'un témoin officiel du CNS.

ARTICLE 36 : Examens techniques

Les examens techniques des demandes d'inscription au catalogue pour des variétés dites «modifiées» consistent en :

- (a) la comparaison, sur au moins un cycle d'études dans les essais DHS, du matériel modifié à la variété existante ;
- (b) la comparaison, sur au moins un cycle d'expérimentation, dans le réseau VAT, de la variété modifiée à la variété existante, dans la série variétale adéquate et ;
- (c) la vérification du caractère introduit avec un protocole à définir au cas par cas.

ARTICLE 37 : Règles de décision

- (a) Une variété est reconnue comme étant une «version modifiée d'une variété existante», si aucune différence significative n'est observée dans les essais DHS et si aucun effet dépressif n'est observé dans les essais VAT, entre la forme dite modifiée et la variété initiale, exception faite du nouveau caractère introduit. Cette reconnaissance peut être prononcée au terme d'une seule année d'études, si tous les tests comparatifs sont satisfaisants ;
- (b) Dans le cas de la forme modifiée d'une variété déjà inscrite au catalogue officiel national et si des différences significatives apparaissent dans les études DHS (en dehors du caractère nouveau), la variété déclarée modifiée par le déposant est reconnue comme une variété complètement nouvelle et doit alors satisfaire aux seuils VAT en vigueur au moment du dépôt de la demande pour être inscrite au catalogue, au terme de deux (02) années d'études ;
- (c) L'appréciation de l'absence ou de la présence de différences significatives est du ressort des commissions d'experts DHS et VAT qui intègrent dans leurs analyses, la fluctuation admissible pour chacun des caractères observés tant morphologiques, agronomiques que technologiques.

ARTICLE 38 : Aspects financiers

Le déposant de la variété modifiée s'engage à acquitter les droits annuels DHS et VAT en vigueur pour la forme modifiée, ainsi que le droit VAT correspondant à l'expérimentation de la variété existante dans le réseau CNS, sauf si cette variété est un témoin pour les épreuves agronomiques.

CHAPITRE IX : DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

ARTICLE 39 : Principe de l'expérimentation spéciale

A la demande de l'obtenteur et lorsqu'elle est justifiée, la spécificité d'une nouvelle variété peut être appréciée simultanément :

- (a) à l'aide d'essais conduits dans les conditions expérimentales classiques, où toutes les variétés sont soumises à des techniques culturales semblables, témoins y compris ;
- (b) grâce à des essais particuliers complémentaires, dans lesquels la variété nouvelle et les variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

L'obtenteur ou le demandeur qui désire voir sa variété soumise à cette double expérimentation doit en faire la demande à une date convenue, précédant le dépôt, afin qu'un protocole d'expérimentation soit établi et présenté aux experts du CNS avant d'être validé par le groupe d'experts. L'obtenteur prend en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale notamment la conduite des essais, la réalisation des analyses technologiques ainsi que tous les frais annexes relatifs entre autres aux visites d'essais ou à la gestion administrative et statistique.

ARTICLE 40 : Justification de la demande

La demande doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- (a) les caractéristiques de la nouveauté, notamment celles qui la distinguent des variétés soumises à l'expérimentation classique ;
- (b) les modalités de l'expérimentation préconisée ;
- (c) des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande. Ces résultats portent au minimum sur trois (03) essais classiques et trois (03) essais spéciaux réalisés sur le territoire des Etats membres et incluent les résultats-témoins officiels du CNS.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt de la spécificité de la nouveauté.

ARTICLE 41 : Dispositif expérimental spécial

Le dispositif expérimental est arrêté par les organismes agréés sur la base des renseignements fournis par l'obtenteur et soumis pour avis au groupe d'experts du CNS. Il doit permettre de juger le comportement de la spécificité de la nouveauté.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé au demandeur pour accord avant la mise en place des essais.

ARTICLE 42 : INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DE L'EXPÉRIMENTATION SPÉCIALE

- (a) En ce qui concerne l'expérimentation VAT classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables ;
- (b) En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par les experts du CNS avant le semis, en fonction du dispositif adopté et en particulier du différentiel de traitement appliqué à la nouveauté et aux témoins. Le seuil d'admission est également fixé avant le début des essais ;
- (c) Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VAT classique, elle peut naturellement être inscrite, même si elle ne satisfait pas au seuil d'admission fixé dans le réseau spécial ;
- (d) Si, au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VAT classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'expérimentation spéciale, en appliquant les seuils préalablement définis. Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses performances dans un itinéraire technique particulier, la double information relative à son comportement en conditions spéciales et en conditions classiques est diffusée et publiée officiellement, après avis du groupe d'experts.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 43 : Inscription d'une variété génétiquement modifiée

L'inscription de la forme modifiée d'une variété sera régie ultérieurement par les règles de biosécurité.

ARTICLE 44 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de la CEDEAO.

Fait à, le 2006

ANNEXES

ANNEXE I

COMITE NATIONAL DES SEMENCES (CNS)

DEMANDE D'INSCRIPTION AU CATALOGUE

DOSSIER N°.....

1. Demandeur

1.1 Nom : _____

1.2 Adresse postale : _____

Tel. fixe: _____ Tél.Cel : _____

Fax : _____ Email : _____

2. Obtenanteur *

2.1 Nom : _____

2.2 Adresse postale : _____

Tel. fixe : _____ Tél. Cel : _____

Fax : _____ Email : _____

3. Espèce _____

4. Dénomination proposée (en majuscule) _____

5. Obtention

5.1 Origine génétique

5.2 Mode d'obtention

5.3 Formule ** (1)	Fermée Ouverte (Cas d'hybrides)
--------------------	------------------------------------

Dénomination	Déjà		En cours d'étude		Non encore étudié
	Inscrit N°	Protégé N°	Inscription N°	Protection N°	

6. Zone agro-écologique recommandée par l'obteneur ² _____

7. La variété exige-t-elle l'emploi répété d'autres variétés ? Oui – Non

7.1 Nom de ces variétés

7.2 obtenteurs

8. Ces variétés font-elles l'objet d'une protection ? oui ou non ** si oui, joindre les autorisations écrites des obtenteurs

9. Protection

9.1 La variété est-elle protégée ? oui non **

9.2 La variété fait-elle l'objet d'une demande de protection ? oui non

10. Inscription dans un autre pays

10.1 La variété est-elle déjà inscrite à un catalogue national ? oui- non

Pays	Date	Dénominations et références
1 _____	_____	_____
2 _____	_____	_____
3 _____	_____	_____

10.2 La variété fait-elle l'objet d'une demande d'inscription à un catalogue? oui - non **

Pays	Date	Dénominations et références
1 _____	_____	_____
2 _____	_____	_____
3 _____	_____	_____

32

11. Maintenance de la variété

11.1 Nom du responsable * _____

11.2 Localité _____

11.3 Méthode utilisée _____

12. Je certifie que tous les renseignements indiqués sont corrects et ne comportent, à ma connaissance, aucune restriction d'informations de nature à avoir une influence sur les conclusions de l'examen de la demande. Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance du CNS, toute modification concernant le demandeur ou l'obteneur, et toute décision concernant la variété prise par un service officiel d'un autre pays, dès qu'elle me sera notifiée.

13. J'autorise le COASem à procéder à tous échanges d'informations techniques et à toutes consultations nécessaires relatives à la dénomination avec les services officiels des pays étrangers.

* Zone pour l'expérimentation et pour la production

NB : Le non versement des droits relatifs à la demande entraîne l'ajournement de l'expérimentation

14. Je m'engage à verser le montant des droits d'inscription afférents à la présente demande.

Fait à.....le.....Le demandeur

ANNEXE II

PROCURATION

Je soussigné (nom ou raison sociale).....

Adresse.....

Elisant domicile auprès du mandataire ci-après :

Nom ou raison sociale.....

Adresse.....

Donne pouvoir à celui-ci, sauf stipulations contraires qui seraient précisées ci-dessous, à accomplir tous actes au dépôt de la demande d'inscription au catalogue national concernant la variété de :.....

34

Dénommée (ou référence provisoire) :.....

Dossier n° :

Fait à le

Signature légalisée (1)

(1) la signature doit être précédée de la mention manuscrite : « LU ET APPROUVE - BON POUR POUVOIR ».

ANNEXE III

NOTICE EXPLICATIVE

Demande d'inscription au catalogue
Instructions et Informations pratiques
Espèce
«à spécifier..... »
Liste A – Liste B

Dépôt des demandes

Avant le (JJ-MM-AA) de chaque année (date à définir par le CNS)

A l'adresse suivante : ...donner l'adresse du secrétariat du CNS (adresse du CNS).

1. Droits d'inscription

Modalités d'acquittement

Dès réception des factures correspondantes, le Demandeur doit verser le montant des droits, par chèque ou virement à l'ordre de :

M. le Comptable du
Adresse :
Compte CIC N°
Code Banque.....
Code Guichet.....
Super clé.....

2. Détail des droits demandés (montant : se reporter au barème annuel)

1ère année	Droit administratif
	Droit pour épreuve d'identité-nouveauté
	Droit pour épreuve culturelle (liste A uniquement)
2ème année	Droit pour épreuve d'identité-nouveauté
	Droit pour épreuve culturelle (liste A uniquement)

En cas d'ajournement d'une demande d'inscription d'une variété, pour complément d'étude, la Section « Culture » du Comité National des Semences décide, s'il y a lieu, de percevoir des droits complémentaires.

3. Fourniture d'échantillons

Date limite de réception

Les échantillons doivent parvenir aux adresses indiquées ci-après, avant **le jimm** de chaque année, accompagnés d'un passeport phytosanitaire du pays d'origine.

La livraison se fait en port payé et toutes les formalités douanières sont accomplies par le demandeur ou le mandataire national.

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE I : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
Article premier : Définition des termes	5
Article 2 : Objet	11
CHAPITRE II : CATALOGUE OUEST AFRICAIN DES ESPECES ET VARIETES VEGETALES	12
Article 3 : Objet du Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales	12
Article 4 : Constitution du Catalogue Ouest Africain des Espèces et Variétés Végétales	12
CHAPITRE III : CATALOGUES NATIONAUX	13
Article 5 : Constitution des catalogues nationaux	13
Article 6 : Conditions techniques d'inscription sur la Liste A	13
Article 7 : Conditions techniques d'inscription sur la Liste B	13
TITRE II : FORMALITES D'INSCRIPTION DE NOUVELLES VARIETES	15
CHAPITRE IV : DEPOTS DES DEMANDES	15
Article 8 : Dépôt de la demande d'inscription	15
Article 9 : Conditions tenant au déposant	15
Article 10 : Notice explicative	15
Article 11 : Renseignements à fournir par l'obteneur	15
Article 12 : Dénomination variétale	16
Article 13 : Dates limites de dépôt du matériel	16
CHAPITRE V : SYSTEME DE TARIFICATION	17
Article 14 : Droits d'inscription	17
Article 15 : Traitement des droits en cas de retrait des dossiers	17
TITRE III : EXAMEN TECHNIQUE DE LA VARIETE	18
CHAPITRE VI : EXAMENS DHS ET VAT	18
Article 16 : Examen DHS	18
Article 17 : Examen VAT	18
CHAPITRE VII: CONDUITE DES EXAMENS DHS ET VAT	19
Article 18 : Responsabilité de la réalisation des examens	19
Article 19 : Conduite des examens DHS	19
Article 20 : Conduite des examens VAT	19
Article 21 : Durée des épreuves DHS et VAT	19

TITRE IV : INSTRUCTION DE LA DEMANDE	20
Article 22 : Vérification de la demande	20
Article 23 : Synonymie de dénomination	20
Article 24 : Nouveauté de la variété	20
Article 25 : Principes généraux de l'instruction d'une demande	20
Article 26 : Causes administratives de rejet des demandes	21
Article 27 : Inscription	21
Article 28 : Information publique	21
Article 29 : Durée d'inscription	22
Article 30 : Maintien de la variété	22
Article 31 : Radiation d'une variété inscrite	22
TITRE V : PROCEDURES PARTICULIERES	23
CHAPITRE VIII : INSCRIPTION DE LA FORME MODIFIÉE D'UNE VARIETE DEJA INSCRITE AU CATALOGUE OU EN COURS D'ÉTUDE	23
Article 32 : Demande	23
Article 33 : Inscription d'une variété génétiquement modifiée	23
Article 34 : Justification de la demande	23
Article 35 : Matériel demandé	23
Article 36 : Examens techniques	24
Article 37 : Règles de décision	24
Article 38 : Aspects financiers	24
CHAPITRE IX : DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE	25
Article 39 : Principe de l'expérimentation spéciale	25
Article 40 : Justification de la demande	25
Article 41 : Dispositif expérimental spécial	25
Article 42: Interprétation des résultats de l'expérimentation spéciale	26
TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES	27
Article 43 : Inscription d'une variété génétiquement modifiée	27
Article 44 : Entrée en vigueur	27

ANNEXES

DEMANDE D'INSCRIPTION AU CATALOGUE	30
PROCURATION	34
NOTICE EXPLICATIVE	35

Annexe IV : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VAT pour les semences de maïs.

Annexe V : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VAT pour les semences de mil

Annexe VI : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VAT pour les semences de riz

Annexe VII : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VAT pour les semences de sorgho

Annexe VIII : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VAT pour les semences d'arachide

Annexe IX : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VAT pour les semences de niébé

Annexe X : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS pour les semences de igname

ANNEXE XI : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS pour les semences de manioc

ANNEXE XII : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS pour les semences de pomme de terre

Annexe XIII : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens VAT pour les plantes à racines et à tubercules

Annexe XIV : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS pour les semences d'oignon et d'échalote

Annexe XV : Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS pour les semences de tomate

